

Arrêté n° 2021 - 174 du 2 décembre 2021

Extrait du registre des arrêtés du Maire

OBJET : Règlement intérieur du cimetière de la commune de Spay

Maire de la commune de Spay,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière du 2 décembre 2015,

ARRÊTE ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Spay

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 Droit à inhumation.....	3
Article 2 Affectation des terrains.	3
Article 3 Choix des emplacements.....	3
Article 4 Horaires d'ouverture du cimetière.	3
Article 5 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.	3
Article 6 Vol au préjudice des familles et dégradations.	3
Article 7 Circulation de véhicule.....	4
TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	4
Article 8 Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.	4
Article 9 Opérations préalables aux inhumations.	4
Article 10 Opérations après les inhumations.....	4
Article 11 Inhumation en pleine terre.	4
Article 12 Inhumation en caveau provisoire	4
Article 13 Les limites au droit à l'inhumation	4
Article 14 Période et horaire des inhumations.	5
TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	5
Article 15 Espace entre les sépultures.....	5
Article 16 Reprise des parcelles.....	5
TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.	5
Article 17 Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	5
Article 18 Vide sanitaire.	5
Article 19 Travaux obligatoires.	6
Article 20 Constructions des caveaux.....	6
Article 21 Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	6
Article 22 Période des travaux.	6
Article 23 Déroulement des travaux.	6
Article 24 Les gravures.....	7
Article 25 Dalles de propreté.	7
Article 26 Outils de levage.....	7
Article 27 Achèvement des travaux.	7
Article 28 Acquisition des concessions.....	7
Article 29 Types de concessions.....	8
Article 30 Droits et obligations des familles au regard des concessions.....	8
Article 31 Renouvellement des concessions.	8
Article 32 Rétrocession et transmissions.	9
TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	9
Article 33	9
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	9
Article 34 Les exhumations à la demande des familles.	9
Article 35 Les exhumations administratives après reprise ou abandon de concession	10
Article 36 Mesures d'hygiène.....	10
Article 37 Ouverture des cercueils.....	10
Article 38 Réductions de corps.	10
Article 39 Cercueil hermétique.	10
TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET SITE CINERAIRE	10
Article 40 Les columbariums.....	10
Article 41 Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire	11
Article 42 La dispersion des cendres	11
Article 43 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	11

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux français hors de France, inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2 **Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 **Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 **Horaires d'ouverture du cimetière.**

- 8h à 20 h 30

En dehors de ces horaires, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière. La fermeture est actionnée au moyen d'une horloge électronique. Le portail devra être fermé après chaque passage.

L'entrée du cimetière est interdite un quart d'heure avant la fermeture des portes.

Article 5 **Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le stockage de pots de fleurs et de vases vides,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6 **Vol au préjudice des familles et dégradations.**

Le Maire ne peut être tenu responsable ni des vols de toute nature, ni des détériorations commises par des tiers, au sein du cimetière.

Article 7 Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite, à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation du Maire.

Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 Opérations préalables aux inhumations.

L'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux au moins 24 h avant l'inhumation. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans :

- Un permis d'inhumer délivré par le Maire conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales
- Une déclaration de travaux comportant un descriptif précis des travaux, leur(s) date(s) d'exécution et l'entreprise chargée de les exécuter.

Article 10 Opérations après les inhumations

A la fin de l'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres doit refermer la sépulture et nettoyer ses abords.

Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartient à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires à ce que cet endroit retrouve son esthétique initial. ***En particulier, la détérioration des allées engazonnées devra donner lieu à une réfection à l'identique.***

Article 11 Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 Inhumation en caveau provisoire

Lorsqu'une inhumation ne peut être réalisée immédiatement dans la sépulture, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, aux frais de la famille du défunt.

Article 13 Les limites au droit à l'inhumation

- L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière est interdite,
- L'inhumation sans cercueil est interdite,
- Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h ne soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà de 6 jours après le décès, conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ainsi que les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 15 Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16 Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 17 Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière et devra être réalisée par une entreprise habilitée :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 18 Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 19 Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 20 Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m x 2,30 m:

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Un plan d'alignement est déterminé par le Conseil Municipal, il servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets par le service technique.

Les allées devront être remises en l'état identique y compris les allées goudronnées. ***Toute détérioration devra l'objet d'une réfection à l'identique notamment les allées engazonnées, goudronnées ainsi que les bordures et végétaux.***

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 30 cm au-dessous du niveau du lit de pose (vide sanitaire).

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau du dit-lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devrait faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 21 Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 22 Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

Article 23 Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Tous travaux sur un emplacement doivent faire l'objet d'une déclaration déposée par l'entreprise dûment mandatée, en mairie. Ils ne pourront démarrer qu'après sa validation. Il s'agira d'un descriptif précis complété par un état projeté : type de construction, matériaux utilisés, taille, type et texte de la gravure, scellement d'une urne, caveau, semelle, fausse-case, etc...

Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise habilitée à intervenir en cimetière. Les particuliers ne peuvent pas construire eux-mêmes une fausse-case, une pierre, une stèle. Seuls de menus travaux d'entretien comme la réfection des joints ou le scellement d'une urne sont tolérés, sur demande en mairie.

Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans habilitation préfectorale et autorisation de la ville. Lorsque le caveau est ouvert par une entreprise, aucune personne ne peut s'y introduire sauf les marbriers.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24 Les gravures.

En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales, les paques du columbarium ou objet funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Toute gravure peut être réalisée sur un monument dès lors qu'elle ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. Le Maire peut ordonner la suppression d'inscriptions inconvenantes ou blasphématoires. Les inscriptions en langues étrangères doivent être présentées au service cimetière accompagnées d'une traduction réalisée par un traducteur assermenté pour validation.

Article 25 Dalles de propreté.

Les dalles de propreté devront bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 26 Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 27 Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 28 Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 29 **Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 30 **Droits et obligations des familles au regard des concessions.**

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon état d'entretien de la sépulture. La solidité et la stabilité des constructions réalisées devront être assurées, qu'il s'agisse du dessus ou du dessous de l'emplacement concédé. Cette mesure se justifie au regard de la sécurité et de la salubrité.

Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté et de dangerosité doivent être restaurés par le concessionnaire ou ses ayants droit, les objets détériorés devront être retirés.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de dégradation des sépultures voisines dues à la chute des monuments élevés, la responsabilité incombe à la famille.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne doivent gêner ni la surveillance, ni le passage entre les inter-tombes et donc être entretenues régulièrement. Il en est de mêmes pour les vases, pots de fleurs ou plantes qui ne doivent pas être déposés sur les chemins, passage et tombes voisines.

Il est également interdit de déposer ou ranger tout objet (bacs, pots, coupelles...) derrière les concessions. Toute constatation fera l'objet d'un courrier de demande de retrait desdits objets. A défaut d'action dans un délai de 3 semaines, la commune les portera en déchetterie.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites sur les tombes. Seules y sont autorisées la plantation de végétaux ne dépassant pas 50 cm à maturité et dans la limite de la concession. Les plantes sont tenues taillées.

Il est interdit de modifier et/ou détériorés les abords de la concession dorénavant engazonnées. Toute constatation de modification de ses abords pourra faire l'objet d'une mise en demeure, par courrier, pour remise en état. Sans action du destinataire, dans un délai de trois semaines, la commune assurera la réfection aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 31 **Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le renouvellement n'est pas obligatoire. La famille peut décider de l'abandon de la concession. Toutefois, il le devient dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précède l'expiration de la concession. Dans ce

cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif actuel au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession comme le prévoit l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

La ville n'est pas tenue réglementairement d'informer les familles de l'échéance des concessions.

Article 32 **Rétrocession et transmissions.**

Toute demande de rétrocession ou de transmission doit faire l'objet d'une demande expresse au Maire de la commune par le concessionnaire.

Le terrain occupé par un monument reste la propriété de la commune. L'emplacement est un bien hors commerce. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux. En revanche, le titulaire de la concession peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Il est possible aux concessionnaires de rétrocéder leur concession au profit de la commune. Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. La concession doit être vide de tout corps.

De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 **Les exhumations à la demande des familles.**

L'article R2213-40 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celle-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. »

Si le Maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, comme pour le choix des obsèques, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le Tribunal de proximité, compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

L'article R2213-40 dans son alinéa 3 précise que « l'exhumation se fait en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu ».

Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un autre cercueil ou reliquaire aux dimensions appropriées.

Article 35 Les exhumations administratives après reprise ou abandon de concession

Ces exhumations peuvent avoir lieu :

- Pour les terrains communs : après la mise à disposition de 5 ans et si le corps est consumé.
- Pour les terrains concédés :
 - Après reprise des concessions arrivées à terme et non renouvelées après 2 ans ou abandonnées explicitement par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit,
 - Après la reprise des concessions en état d'abandon.

Les restes mortuaires sont placés à l'ossuaire communal, affecté à perpétuité par arrêté du Maire. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu par la ville, communicables aux tiers.

Article 36 Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37 Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38 Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 39 Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET SITE CINERAIRE

Article 40 Les columbariums.

Le columbarium est composé d'ensembles modulables et de cavurnes fournies par la mairie. Il est interdit de déposer des objets et de faire des plantations. Seul, est autorisé le dépôt de gerbes ou bouquets de fleurs naturelles ou coupées. Le service communal est chargé d'enlever les fleurs fanées passé une semaine après leur dépôt.

Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case de columbarium ne peut contenir que deux urnes maximums, en fonction de sa taille. Chaque case de cavurne peut contenir environ quatre urnes, en fonction de sa taille.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les inscriptions, à la charge de la famille, sont gravées réchampies or et peuvent comporter les seuls noms, prénoms, millésimes de naissance et de décès de personne crématisée à l'exclusion de toute autre inscription. La hauteur des lettres en type « time » sera de 15 mm. La première inscription sera gravée à 70 mm du haut de la plaque. La hauteur des majuscules sera de 25 mm.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les dispositions de l'article 29 concernant le renouvellement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des Titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 41 Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire

L'urne peut également être déposée dans une sépulture pleine terre ou en caveau. Dans ce cas elle est placée dans le vide sanitaire de la sépulture.

L'urne peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbres avec un bon de travaux accompagné de l'autorisation délivrée par le Maire.

Article 42 La dispersion des cendres

Toute dispersion de cendres doit obtenir l'autorisation préalable du Maire. Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, sur demande de la famille.

Il est possible pour la famille de mettre une plaque individualisée permettant l'identification du défunt sur la stèle du Jardin du Souvenir.

Aucun fleurissement n'est autorisé au niveau du lieu de dispersion des cendres ou des plaques de remarque.

Article 43 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté municipal du 2 décembre 2015.

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Les dispositions prennent effet à la date d'adoption du présent règlement par le Conseil Municipal.

Une ampliation est transmise au Sous-Préfet de La Flèche.

Fait à Spay, le 2 décembre 2021

Jean-Yves AVIGNON
Maire de SPAY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Néant